PSEUDO

DOSSIER N° référence\_005

Instance : barugo01 barugo01

C/

barugo\_defendeur barugo\_defendeur

**Rapporteur : CA cr**

RAPPORT

Attendu que suivant l’acte numéro 123456 du 26 août 2025 du greffe CRIET, Maître nom\_avocat, conseil de barugo01 barugo01, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l’arrêt n° 123456 rendu le {date\_arret} par la chambre des appels des Infractions économiques et du terrorisme de cette cour ;

Que par lettre numéro 123456 du 26 août 2025, du greffe de la Cour suprême, reçue le 26 août 2025, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai d’un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 15 et 102 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre numéro 123456 du 26 août 2025, reçue le 26 août 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours lui a été adressée aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Que le dossier est réputé en état ;

**SUR LA FORCLUSION**

Attendu qu’aux sens des dispositions de l’article 102 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu’aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n’a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu’en l’espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 123456 et 123456 des du 26 août 2025 et 26 août 2025, reçues les le 26 août 2025 et 26 août 2025 le conseil du demandeur au pourvoi n’a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu’il convient de déclarer barugo01 barugo01 forclos en son pourvoi ;

C’est pourquoi, le conseiller rapporteur suggère à la Cour de statuer ainsi qu’il suit :

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**PAR CES MOTIFS**

Déclare barugo01 barugo01 forclos en son pourvoi ;

Met les frais à la charge du trésor public.

Fait à porto, le 26 août 2025

Le conseiller rapporteur,

CA cr